

OBJET

**MODIFICATION DE LA
REGIE DE RECETTES DES
PLACES DE MARCHES
OUVERTURE D'UN
COMPTE DFT**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : **13**
+ **1** **procuration**

Votes pour : **14**
Abstentions : **0**
Votes contre : **0**

Affiché à la porte de la
Mairie : le **07 septembre 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mille vingt-trois**, le **6 septembre**, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur André MIR**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du Conseil Municipal : **30 août 2023**

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, Aline NARS, René DARAN, Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Hélène GUIOUNET, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE

ABSENTS/EXCUSÉS : Alain DEDIEU (procuration à H. GUIOUNET), Jacques ROCA

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **13** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Nicolas HERQUE** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision des services de l'Etat de fermer le centre d'encaissement des chèques de Lille à partir du 31 Août 2023 ;

Vu les nouvelles modalités d'encaissement des chèques qui désormais transitent par le Centre de Traitement de Rennes pour être ensuite déposés sur un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) de chacune des régies de recettes ;

Vu les délibérations en date du 2 juin 1949, 30 Aout 1950 et 27 avril 1985 portant création d'un marché hebdomadaire le samedi et de la régie de recettes des droits de places ;

Considérant que l'arrêté de création de la régie de recettes des places de marchés ne prévoit ni l'encaissement par carte et virement bancaire ni l'ouverture de compte DFT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} septembre 2023. ;

Il convient de modifier cet acte de constitution de régie, comme suit.

Accusé de réception en date du 07/09/2023
065-216503888-20230906-DEL-2023-110-DE
Date de télétransmission : 07/09/2023
Date de réception préfecture : 07/09/2023

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise la modification de l'acte de création de la régie de recettes comme mentionné ci-dessous ;
- DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie permanente de **recettes des droits de Places** auprès du service de la **Police Municipale** de la Mairie de Saint Lary Soulan

ARTICLE 2 - Cette régie est installée Place de la Mairie 65170 Saint Lary Soulan

ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de places des marchés hebdomadaires
2. Droits de places des marchés de nuits

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques ;

3° : **carte et virement bancaire sur le compte DFT** (dépôt de fonds au Trésor Public).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de d'un ticket à souche numéroté et édité par la Trésorerie Municipale ou délivrance de quittance manuelle ou éditée à partir du logiciel dédié à la gestion des droits de places.

ARTICLE 6 - Un **compte de dépôt de fonds est ouvert** au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable assignataire.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant **de 50 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5 000 €**.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum **une fois par trimestre**.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum **une fois par trimestre**.

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **Autorise l'ouverture du compte DFT pour cette régie ;**

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20230906-DEL-2023-110-DE
Date de télétransmission : 07/09/2023
Date de réception préfecture : 07/09/2023

- Charge Monsieur le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et lui donne tout pouvoir pour signer au nom de la commune toutes les pièces de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 6 septembre 2023



Le Maire,

André MIR